

qui détenaient des actions dans d'importantes sociétés de construction d'automobiles ont été obligés de se départir complètement de celles-ci, subissant ainsi de lourdes pertes, afin de pouvoir assumer leur poste. Je n'irais pas jusqu'à dire maintenant que la portée du bill devrait être étendue à ce point, mais il faudrait étudier la question avec soin.

Il existe toujours la possibilité qu'une personne détienne des actions d'une société en fiducie, au nom d'une autre personne; ou bien, elle peut être actionnaire ou membre du conseil d'administration d'une société de gestion qui contrôle une filiale. Je ne dis pas qu'un ministre de la Couronne adopterait les méthodes que j'ai mentionnées afin de contourner les dispositions du bill. Ce serait indigne de lui et je ne crois pas que cela arriverait; mais j'estime qu'en définissant en termes concis ce qu'un membre du cabinet doit faire avant d'assumer son poste, nous laissons de côté nombre de choses qu'il faudrait probablement inclure. J'avoue avec le secrétaire parlementaire qu'adopter une mesure législative n'est pas toujours la meilleure façon d'obtenir des résultats.

M. Knowles: L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. Aiken: Je vous en prie.

M. Knowles: C'est ce que j'avais cru. Puisque l'honorable député semble appuyer le principe du bill, mais qu'il voudrait qu'on améliore la mesure, ne consentirait-il pas à lui faire subir la deuxième lecture, afin qu'elle puisse être déferée au comité de la banque et du commerce qu'il préside, et où il pourrait largement contribuer à l'amender.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, je crois que le bill est si boiteux à la base, qu'il convient de le retirer et de le remanier avant de le déferer au comité de la banque et du commerce ou à tout autre comité.

M. Knowles: Ce n'est pas flatteur envers l'homme de loi qui l'a rédigé.

M. Aiken: Je ne sais qui l'a rédigé, mais je soupçonne que le rédacteur s'en est tenu aux principes établis d'avance. Or, j'estime que ces principes ne sont pas de nature assez générale. Le bill peut être mal interprété, et il comporte des échappatoires. Le député fait lui-même autorité quand il s'agit d'amendements. Il me semble que le projet de loi est si fondamentalement défectueux que si nous essayons d'en modifier les articles, nous risquons de contrevenir au Règlement. Le bill ne vise que les positions d'administrateurs dans les sociétés constituées par une loi du Canada. Si nous voulons examiner la question, il faudra remanier le texte du projet de loi

avant même d'essayer d'y apporter des changements.

Le secrétaire parlementaire a mentionné le texte des lignes 11 et 12. Il a appelé l'attention sur l'inclusion du mot «ni» dans la phrase: «ni au Conseil privé de la Reine pour le Canada ni au poste de ministre de la Couronne». Je suis d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre lorsqu'il dit que c'est là le genre de modification à laquelle on pourrait bien procéder au comité. Si les mots «s'il est» étaient substitués aux mots «ni au poste de», pour que le texte dise: «ni au Conseil privé de la Reine pour le Canada s'il est ministre de la Couronne», tout serait plus précis. Si c'était la seule difficulté qui se pose dans ce projet de loi, je serais également d'avis qu'il faudrait le déferer à un comité pour étude.

Un autre point que je tiens à soulever c'est que les mots «directement ou indirectement» n'ont pas été employés. Je sais que beaucoup pensent que les juristes fendent les cheveux en quatre au sujet d'expressions comme «directement ou indirectement» mais je crois que c'est important, en l'occurrence. On peut contrôler une société sans en être administrateur. Les termes des lois antérieures étaient peut-être mieux choisis.

M. Knowles: Le député veut-il dire que certains membres du cabinet qui ont démissionné des conseils d'administration contrôlent encore indirectement les sociétés?

M. Aiken: Je n'ai pas dit cela. J'ai déclaré tout à l'heure qu'à mon avis, il était improbable qu'un ministre, dans le passé ou dans l'avenir, ait recours à des méthodes cachées pour s'emparer d'une compagnie si les méthodes ouvertes sont interdites. Je suis sûr qu'il ne le ferait pas. Néanmoins, quand nous sommes invités à légiférer, nous devons le faire avec soin. Si certains mots sont utilisés, ce sont eux qui s'appliquent et tout le reste est exclu. A l'heure actuelle, il y a une question de bonne foi. Elle s'inspire de la ligne de conduite établie. Si nous adoptons une loi, il suffira désormais d'observer la lettre et non plus l'esprit de l'institution. Pour cette raison, je trouve que le principe dont s'inspire le bill est boiteux tant dans son concept que pour ce qui a trait aux compagnies constituées par les provinces.

M. Thomas M. Bell (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Je n'étais pas sûr que mon ami me donnerait la chance de prendre la parole, même si je tiens à participer au présent débat. Je souscris entièrement au principe dont s'inspire le bill mais je doute qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une loi. Cependant, je tiens à dire que le député de Winnipeg-Nord-Centre mérite nos